

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENTS:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAU:
 RUE MARRAY-DU-PALAIS, 2,
 en face du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.).
 Bulletin : Cour d'assises; compte-rendu dans les journaux; interdiction; audition du ministère public. — Fausse monnaie; émission; question d'excuse; absence de réponse. — Chambre d'accusation; compétence; renvoi. — Poids et mesures; chemin de fer; contravention. — Cour impériale de Paris (ch. correct.): Affaire des Docks-Napoléon; prévention d'abus de confiance et d'escroquerie; appel du ministère public.

est un pouvoir d'ordre public, dont l'initiative leur appartient et dont ils peuvent user sans qu'il soit nécessaire que le ministère public soit entendu.
 Rejet du pourvoi en cassation formé par Jean-Baptiste-Laurent Combe, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 26 février 1857, qui l'a condamné à trois ans d'emprisonnement pour vol.
 M. Plougonoum, conseiller rapporteur; M. Renault d'Uxexi, avocat général, conclusions conformes; plaidant, M^e Lanvin, avocat.

qualités. Ils les donnent ainsi qu'il suit :
 Etienne-Aimé-Dominique Cusin, ancien banquier, quarante-neuf ans;
 Casimir Legendre, ancien banquier, quarante-deux ans;
 Adolphe Duchesne de Vère, propriétaire, quarante-sept ans;
 Pierre-Clément Berruyer, propriétaire, quarante-cinq ans.
 Les avocats qui ont assisté les prévenus en première instance doivent les défendre devant la Cour.
 M^e Marie plaide pour M. Berruyer, M^e Dufaure pour Legendre, M^e Nibelle pour Cusin, M^e Grevy pour Orsi, et M^e Nogent Saint-Laurens pour Duchesne de Vère.
 M. l'avocat-général Roussel occupe le siège du ministère public.
 M^e Henri Celliez, assisté de M^e Naudot, avoué, se présente pour MM. Torchet, Picard et Labot, parties civiles.
 M. le président donne la parole à M. le conseiller Perrot de Chezelles aîné, chargé du rapport.
 M. le conseiller rapporteur s'exprime ainsi :

seul appelant des dispositions du jugement qui le concerne;
 3^e A Duchesne de Vère, condamné, pour abus de confiance, à un an de prison et 2,000 fr. d'amende, appelant de cette condamnation;
 4^e A Arthur Berruyer, condamné, comme complice des abus de confiance imputés à Cusin, Legendre et Duchesne de Vère, à deux ans de prison et 5,000 fr. d'amende, appelant, et contre lequel il n'a pas été dirigé d'appel;
 5^e A Orsi, qui avait été inculpé de complicité des délits d'abus de confiance et d'escroquerie imputés à Cusin, Legendre et Duchesne de Vère, renvoyé de la plainte, à l'égard duquel appel a été interjeté et par le ministère public et par la partie civile.
 Le rapporteur de cette affaire, aussi chargée que douloureuse, nous paraît, messieurs, devoir s'abstenir d'une lecture de pièces qui, en échange d'une attention de plusieurs jours, ne vous présenterait qu'une idée confuse et difficile à saisir des faits qui doivent appeler votre attention. Il doit préférer une analyse impartiale et coordonnée des faits et moyens qui doivent vous éclairer et fixer votre jugement.
 Autant que possible, dans l'exposé des faits, dans l'indication des reproches du ministère public et des moyens de défense des inculpés, nous suivrons l'ordre chronologique du temps.
 Après l'examen des faits généraux, nous placerons le résumé de ce qui est spécial à chaque inculpé.
 Un premier reproché a été adressé aux trois concessionnaires :

Insertions par autorité de justice.

POURCITES CONTRE DES MARCHANDS DE LAIT.
 Extrait d'un jugement rendu, le 23 janvier 1857, par le Tribunal de la Seine (8^e chambre) :
 Le sieur BOURGEOIS (Louis-Prosper), nourrisseur, demeurant à Belleville, rue de l'Orillon, 37, a été condamné par ledit jugement, pour avoir mis en vente du lait qui n'avait été traité avec de l'eau, à un mois de prison et 30 fr. d'amende.
 Il a, en outre, été ordonné que ce jugement serait affiché au nombre de cinquante exemplaires, pendant trois dimanches consécutifs, tant à la porte du domicile dudit Bourgeois que dans la commune qu'il habite, et qu'il serait également inséré dans quatre journaux, le tout aux frais du condamné.
 Pour extrait :
 « Signé : NOËL. »

Dans une accusation d'émission de fausse monnaie, lorsque l'accusé propose une question d'excuse tirée de l'article 135 du Code pénal, en ce qu'il aurait reçu pour bonnes les pièces fausses qu'il a mises en circulation, les Cours d'assises d'Algérie, comme celles de la métropole, ne peuvent laisser sans réponse cette question d'excuse; l'absence de réponse entraîne nullité.
 Cassation, sur le pourvoi de Hamed-ben-Ammeccer, de l'arrêt de la Cour d'assises de Mostaganem, du 28 mars 1857, qui l'a condamné à cinq ans de réclusion, pour émission de fausse monnaie.
 M. Lascoux, conseiller rapporteur; M. d'Uxexi, avocat général, conclusions conformes.

Messieurs,
 Les docks de Londres qui donnent à l'étranger qui visite la capitale de l'Angleterre une si haute idée de la puissance du commerce anglais au commerce de Londres, et des trois services.
 Une première pensée utile avait présidé à leur création : ouvrir aux vaisseaux qui incessamment arrivent de toutes les parties du monde à Londres des bassins de refuge et de protection, et aux marchandises importées ou destinées à l'exportation de vastes magasins.
 Bientôt on tira un second service important des docks : on reconnut qu'ils pouvaient servir d'entrepôts de douanes; que l'Etat pouvait, avec sûreté pour lui et avantage pour le commerce, suspendre jus qu'au moment de la sortie des docks la perception des taxes sur les marchandises conservées dans les docks.
 Les docks ont donné un troisième résultat d'une immense portée qui n'avait pas été prévu : la faculté de mobiliser et rendre toujours facilement et sans frais disponibles et transférables les marchandises.
 De simples endossements apposés sur les récépissés ou warrants émanés de l'administration des docks permettent aux propriétaires des marchandises déposées dans les docks de les transférer, comme des billets à ordre ou des sommes déposées en compte courant dans des banques, sans avoir à supporter aucun frais de livraison et de transport, dans les magasins particuliers des acheteurs, ni tous les inconvénients et les risques qu'entraînent les déplacements de la plupart des marchandises.
 Ces trois services différents rendus par les docks au commerce anglais ont eu pour effet de dispenser les négociants de Londres d'avoir des magasins, un personnel et des frais de garde à la charge de chaque maison, de différer les avances des taxes de douane, et de faciliter le commerce de marchandises; aussi ont-ils puissamment contribué aux développements du commerce anglais.

Les précédents, la position commerciale et financière des trois concessionnaires, ne leur donnaient pas une force suffisante pour entreprendre et mener à bien l'établissement des Docks.
 En effet, Duchesne de Vère aurait dû comprendre qu'une condamnation par contumace à vingt ans de travaux forcés, prononcée contre lui, par la Cour d'assises de Bruxelles, le 27 juillet 1839, pour faux graver en matière de commerce, ne lui permettait pas de se placer parmi les fondateurs et administrateurs d'une si haute entreprise, et que sa seule présence était de nature à la compromettre, en lui faisant perdre la confiance publique et d'honorables appuis.
 De plus, il est certain que Duchesne de Vère ne pouvait mettre aucun capital au service de la société des Docks.
 La maison Cusin et Legendre était à peu près dans le même état d'impuissance financière.
 Réduite à un capital de deux millions immobilisés en grande partie, contrairement à ses statuts, ne pouvant disposer pour ses escomptes et ses opérations journalières de banque que d'un fonds de roulement à peine suffisant de 3 à 400,000 fr., la maison Cusin et Legendre n'a fait et ne pouvait faire aucune avance pour l'établissement des Docks.
 L'expert commis par M. le juge d'instruction a bien nettement constaté cette position. (Rapport, p. 263).
 Aux premières observations du ministère public, Cusin et Legendre ont objecté :
 Que comme Riant, tous, le gouvernement lui-même, ils ignoraient la faute presque prescrite et la position de Duchesne de Vère;
 Que, pour une entreprise si utile et présumée très profitable, ils avaient volontairement offert et accepté sur l'assistance et l'aide des capitaux français et étrangers.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.
 Par décret impérial, en date du 22 avril, sont nommés :
 Juge de paix du canton de Coligny, arrondissement de Bourg (Ain), M. Jean-Etienne-Amédée Eterlin, chef de bataillon en retraite, en remplacement de M. Favé, qui a été nommé juge de paix de Dreux.
 Juge de paix du canton de Liernais, arrondissement de Reaune (Côte-d'Or), M. Alexandre Rignault, avocat, ancien notaire, ancien suppléant de juge de paix, en remplacement de M. Marchal, démissionnaire.
 Juge de paix du canton de Bouxwiller, arrondissement de Saverne (Bas-Rhin), M. Ménilhon, juge de paix de Marmousteries, en remplacement de M. Wohlfarth, qui a été nommé juge de paix de Giromagny.
 Juge de paix du canton d'Envermeu, arrondissement de Harque (Seine-Inférieure), M. Lesueur, juge de paix de Longueville, en remplacement de M. Bazin, décédé.
 Juge de paix du canton de Londinières, arrondissement de Neuchâtel (Seine-Inférieure), M. Pavet, suppléant actuel, en remplacement de M. Lesueur, nommé juge de paix à Envermeu.
 Suppléant du juge de paix du canton de Sartène, arrondissement de Corse, M. Don Jean-Baptiste Pietri, adjoint au maire, en remplacement de M. Peretti, qui a été nommé juge de paix de Levie.
 Suppléant du juge de paix du canton-ouest d'Orléans, arrondissement de ce nom (Loiret), M. Albert-Ensebe-Félix Lantier, avocat, en remplacement de M. Genteur, qui a été nommé préfet de l'Allier.
 Suppléant du juge de paix du canton-sud d'Orléans, arrondissement de ce nom (Loiret), M. Jules-Emile Jullienne, avocat, en remplacement de M. Berotte, décédé.
 Suppléant du juge de paix du canton de Putanges, arrondissement d'Argentan (Orne), M. Louis Burin, ancien maire, en remplacement de M. Blanchard, démissionnaire.

CHAMBRE D'ACCUSATION. — COMPÉTENCE. — RENVOI.

La loi du 17 juillet 1856, modificative de l'article 230 du Code d'instruction criminelle, n'autorise plus les chambres d'accusation, comme le faisait l'article 230 ancien, à renvoyer devant tel Tribunal correctionnel de leur ressort qu'il leur plaisait désigner, les individus qu'ils déclarent suffisamment prévenus de faits appartenant à cette juridiction. L'inconvénient qu'avait voulu prévenir l'art. 230 ancien a disparu avec les chambres du conseil, dont les attributions étant uniquement concentrées sur les juges d'instruction, permettent toujours aux Tribunaux de première instance de se constituer légalement.
 En conséquence, les chambres d'accusation doivent renvoyer les prévenus de délits devant le Tribunal correctionnel compétent, aux termes de l'article 63 du Code d'instruction criminelle; elles ne peuvent, sans violer la loi du 17 juillet 1856, qui n'est autre que l'article 230 nouveau, renvoyer devant un autre Tribunal de leur ressort.
 Cassation, sur les pourvois du procureur-général près la Cour impériale d'Amiens, de deux arrêts de cette Cour, chambre d'accusation, du 30 mars 1857, rendus dans les affaires des nommés Letollé et Hermant.
 MM. Caussin de Perceval et Lascoux, conseillers-rapporteurs; M. Renault d'Uxexi, avocat-général, conclusions conformes.

POIDS ET MESURES. — CHEMIN DE FER. — CONTRAVENTION.

Les administrations de chemin de fer doivent être assimilées aux commerçants, et à ce titre elles doivent se conformer aux prescriptions de la loi du 4 juillet 1837, sur les poids et mesures, et des ordonnances de police rendues en conformité de cette loi et notamment sur la vérification annuelle.
 Par suite, elles ne peuvent être affranchies des peines des contraventions constatées dans les gares et magasins de leur exploitation commerciale, sous prétexte qu'une différence doit être établie entre les poids et mesures usitées dans leur rapport avec le public, et ceux dont elles se servent dans leur intérêt particulier, pour le pesage et le mesurage des objets nécessaires à leur usage exclusif.
 Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Martin, préposé de la compagnie du chemin de fer de l'Ouest, contre le jugement du Tribunal de simple police de Neuilly-sur-Seine, du 6 janvier 1857, qui l'a condamné à un franc d'amende, pour refus de soumettre à la vérification les poids et mesures employés dans les magasins de la compagnie.
 M. Lascoux, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Uxexi, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Devaux, avocat de la compagnie.

Un arrêté de M. de Bondy, préfet du département de la Seine, du 4 juin 1833, une ordonnance royale du 13 août 1833 et un décret du gouvernement provisoire du 21 mars 1848, en autorisant des entrepôts de douanes à Paris, ont prescrit la délivrance de récépissés timbrés et à souches, transmissibles par voie d'endossement, permettant le facile transfert et la mobilisation des marchandises déposées dans les entrepôts de la douane.
 Le commerce de Paris avait pu profiter des facilités accordées par ces actes quand a été rendu le décret du 17 septembre 1852, concédant aux sieurs Cusin, Legendre et C^e l'autorisation d'établir des docks à Paris.
 Ce décret, émané d'un ministre et d'un souverain qui avaient à Londres vu fonctionner et étudié les docks anglais, et qui avaient à cœur de mettre le commerce de Paris en possession des avantages que les docks français des objets de mode et de goût qui forment une notable partie de la production du commerce de Paris, d'autre part ont avait l'espérance d'obtenir des docks de nouveaux services fructueux pour les concessionnaires et concessionnaires.
 Si les docks de Paris ne peuvent, comme les docks de Londres, recevoir d'innombrables vaisseaux, si l'on devait prévoir la non-entrée dans les docks français des objets de mode et de goût qui forment une notable partie de la production du commerce de Paris, d'autre part ont avait l'espérance d'obtenir des docks de nouveaux services fructueux pour les concessionnaires et concessionnaires.
 On pouvait espérer :
 Qu'ils fourniraient, pour les marchandises, leur marque et la fidélité de leur débit, de nouveaux moyens de contrôle et de garantie;
 Que dans les docks on pourrait utilement ouvrir des salles de ventes aux enchères;
 Enfin, que dans les docks on pourrait recevoir des dépôts pouvant, en cas de mévente, donner à l'ouvrier ayant fabriqué des moyens d'écoulement de ses produits, et propres à favoriser les prêts sur nantissement aussi bien que sur les ventes.
 Il ne pouvait échapper à personne que nos chemins de fer assurent au commerce de Paris une activité toute nouvelle et d'immenses développements.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.
 Bulletin du 23 avril.
 COUR D'ASSISES. — COMPTE-RENDU DANS LES JOURNAUX. — INTERDICTION. — AUDITION DU MINISTÈRE PUBLIC.
 Le pouvoir accordé aux Tribunaux par le décret sur la presse du 17 février 1852, d'interdire la reproduction dans les journaux des débats judiciaires qui ont lieu devant eux,

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Zangiacomi.
 Audience du 23 avril.

AFFAIRE DES DOCKS-NAPOLÉON. — PRÉVENTION D'ABUS DE CONFIANCE ET D'ESCOQUERIE. — APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC.

Cette affaire, qui a eu, lors des débats de première instance, un si grand retentissement, se représente aujourd'hui devant la Cour. L'intérêt et la curiosité qu'elle excite ne sont en rien diminués. L'affaire est indiquée pour cinq audiences. Des billets ont été distribués. Derrière la Cour, un siège a été préparé pour M. le procureur-général, qui assiste aux débats.
 A onze heures et demie, la Cour entre en séance.
 M. le président : L'audience est ouverte.
 M. le président demande aux prévenus leurs noms et

RÉSULTAT DE LA CONCESSION.

Vous savez à quel point ont été déçues les espérances des concessionnaires, du public et du gouvernement.
 Après trois années, la concession du 17 septembre 1852 a dû être révoquée par un décret du 19 décembre 1855, sans que les concessionnaires, qui ont reçu plus de 15,500,000 fr. des actionnaires souscripteurs ou acheteurs d'actions, aient fait aucune construction et rendu aucun service au commerce, le résultat de leur gestion étant d'avoir causé pour les actionnaires une perte que Cusin reconnaît ne pas être inférieure à 4 millions; que l'expert, qui a pesé tous les chiffres de la comptabilité des Docks et de la maison de banque Cusin et Legendre, porte à plus de 6 millions de francs, et que l'inspecteur des finances, sur le rapport duquel a été rendu le décret de révocation, élève à une somme beaucoup plus élevée, perte dont le chiffre ne pourra être définitivement fixé que par les éventualités de la liquidation.
 Il vous appartient, messieurs, de rechercher et déclarer quels ont été les causes de ces résultats désastreux, s'il y a lieu de les attribuer à des délits imputables à Cusin, Legendre, Duchesne de Vère, Arthur Berruyer et Orsi, parties au jugement de la 6^e chambre du Tribunal de première instance de la Seine du 7 mars 1857, dont l'appel vous est déféré :
 1^o A Cusin, condamné par trois ans de prison et 5,000 fr. d'amende, appelant, à l'égard duquel le ministère public a interjeté un appel à minima;
 2^o A Legendre, déclaré coupable d'escroquerie et abus de confiance, condamné à un an de prison et 5,000 fr. d'amende,

FORMATION DE LA SOCIÉTÉ ENTRE LES CONCESSIONNAIRES.

Quelques renseignements sur la formation de la société des concessionnaires peuvent être utiles à placer ici :
 M. Riant, ancien notaire, qui a longtemps rendu des servi-

CHRONIQUE

PARIS, 23 AVRIL.

M. le docteur Ambroise Tardieu, professeur agrégé, chargé par M. le ministre de l'instruction publique d'un cours complémentaire de médecine légale, commencera ce cours à la Faculté de médecine le mercredi 29 avril, à midi, et le continuera les mercredi et vendredi de chaque semaine, à la même heure.

Le sieur Varvart, épicier à Vincennes, rue du Midi, 20, comparait devant le Tribunal correctionnel pour tromperie sur la quantité de la marchandise vendue. La tromperie est légère, il s'agit de 5 grammes de sucre, ces fameux cinq grammes, différence de 20 à 25, que beaucoup d'épiciers persistent à ne pas vouloir donner, dans leur obstination à vendre au quarteron ; la femme qui a porté plainte déclare que c'est de guerre lasse et voyant que l'épicier ne lui donnait jamais que 120 grammes pour 125, qu'elle a dénoncé le fait.

Varvart soutient qu'il lui donnait toujours 125 grammes... y compris le papier. Le Tribunal l'a condamné à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

Un chiffonnier sur le retour, malade, boiteux, arrive à la barre du Tribunal correctionnel, s'appuyant sur un bâton, et dépose :

Le 7 d'avril, après avoir bu la valence d'une goutte et demie à deux gouttes, j'ai été chercher un billet pour mener ma fille gratuitement à l'hospice, vu qu'elle a une espèce de crêpe sur la purnelle qui lui empêche l'usage de l'œil. Ayant fait l'emplément de 10 c. de gallette pour ma fille en passant sur le boulevard du Temple, comme je reluquais l'affiche de Francoin, v'lan, voilà que je reçois un renfoncement dans la figure qui m'étend de mon long sur le bitume sans pouvoir me relever.

M. le président : Vous aviez la jambe cassée ! Le chiffonnier : Pour tant que ça, c'est suffisant d'une entorse de six semaines, dont que vous voyez que je marche encore comme un chien qui va à vèpres.

M. le président : Reconnaissez-vous le prévenu Claude Robert pour celui qui vous a ainsi frappé ?

Le chiffonnier : Si il m'avait prévenu, je pourrais le reconnaître, mais ayant attaqué derrière moi j'ai pas vu son milieu, ce qui fait que c'est lui on autre, sans pouvoir rien dire au juste.

M. le président : Nous allons entendre un témoin.

Un agent : Le 7 avril, à cinq heures du soir, en passant sur le boulevard du Temple, j'ai aperçu un rassemblement, je m'en suis approché, et j'ai vu un monsieur par terre et un autre monsieur qui se sauvait. Les assistants m'ont dit que celui qui se sauvait venait de frapper celui

qui était par terre ; j'ai couru après le fuyard et je l'ai atteint. En l'arrêtant il m'a donné un coup de pied à la jambe en me disant de le laisser tranquille ou qu'il nous creverait tous, moi et mes camarades.

M. le président : Qu'il motif aviez-vous de frapper cet homme et l'agent qui vous a arrêté ? Robert : Motif d'être sans connaissance. M. le président : Ce qui veut dire que vous étiez ivre ? Robert : Sans ça, y a pas plus doux que moi dans la rue Charenton.

Le chiffonnier : Jeune homme, je n'en veux pas à un particulier qui se soutient d'un ou deux verres de vin et autant d'eau-de-vie ; moi-même, qui vous parle, je m'en sers quelquefois pour chasser les brouillards du matin, mais si fallait que tous les boissonneux ils donnent des entorses aux autres, il y aurait pas assez d'hospices dans la capitale.

Robert : Je ne vas pas à l'encontre, mon ancien ; mais un coup de sirop n'est pas un coup de méchanceté. Pour son double délit de coups volontaires et de rébellion, l'agneau de la rue de Charenton a été condamné à trois mois de prison.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DU BASSIN HOULLIER DE GRAISSÉSAC.

Administrateur gérant : M. A. de Bronax, ingénieur. Ingénieur conseil : M. de Hennezel, ingénieur en chef au corps des mines.

Siège social : à Paris, rue de Rivoli, 182.

Banquiers de la Société : MM. François DURAND et C^{ie}, rue Neuve-des-Mathurins, 43.

Les demandes d'actions et les fonds doivent être adressés, à Paris, rue de Rivoli, 182, à MM. François Durand et C^{ie}.

Il est versé comptant 200 fr. par action, et 300 fr. lors de la remise des titres définitifs.

Envoyer les fonds en espèces par les chemins de fer ou par les messageries ; en billets de banque ou en valeurs à vue sur Paris, par lettres chargées.

Dans les villes où la Banque de France a des succursales, les fonds pourront être versés au crédit de MM. François Durand et C^{ie}.

Bourse de Paris du 23 Avril 1887.

Table with financial data: Au comptant, D^e c. 69 30 - Baisse a 05 c. Fin courant, - 69 30 - Sans chang.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES.

FABRIQUE DE SUCRE (NORD) Étude de M^e LIBERT, avoué à Valenciennes, commune d'Habert, canton de Saint-Amand, arrondissement de Valenciennes.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 24 avril. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en : (1780) Tables, chaises, parapluies, lustre, gravures, consoles, etc.

Mise à prix : 132,500 fr. S'adresser à M^e LIBERT et LE BARRIER, avoués à Valenciennes. (6964)*

TERRAIN LA CHAPELLE-S^{te} DENIS Étude de M^e C. BOUTET, avoué à Paris, rue Gaillon, 20. Vente sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 7 mai 1887, en trois lots.

SOCIÉTÉS. Cabinet de M. A. DURANT-RADI-GUET, avoué, rue Saint-Fiacre, 7. Suivant acte sous signatures privées, fait septuple à Paris, du dix avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Table titled 'AU COMPTANT' and 'A TERME' with financial data. Includes columns for Cours, Plus haut, Plus bas, D^e Cours.

L'attention publique est vivement préoccupée en ce moment des résultats extraordinaires obtenus par le nouveau procédé de dents et dentiers Fattet. S'adaptant parfaitement aux gencives, sans exercer la moindre pression sur les dents...

Auguste Maquet est toujours interprété par Fechter, Bigazzi, Delhayes, Lugnet, Desrieux, M^{mes} Laurent, Page, d'Harville et artistes si remarquables dans les principaux rôles.

— Ce soir, à l'Ambigu Comique, les Orphelines de la Chapelle, drame en cinq actes de MM. d'Ennery et Bressi, joué par Merle. Véritable succès.

— ROBERT-HOUDIN. — Toujours même vogue pour ce théâtre. Hamilton excelle à enchanter et amuser la bonne compagnie. Le spectacle est chaque soir terminé par une fantasmagorie nouvelle du plus merveilleux effet.

SPECTACLES DU 25 AVRIL.

OPÉRA. — La Rôme de Chypre. FRANÇAIS. — La Flaminia. OPÉRA-COMIQUE. — L'Ambassadrice, Madelon. ODÉON. — Relache. ITALIENS. — Relache.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Enregistré à Paris, le 24 Avril 1887, F^o. Recu deux francs quarante centimes.

AVRIL 1887. F^o

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Guyot Le maire du 1^{er} arrondissement.